



PADU-DEU/JFM
Permanent

ARRÊTÉ N°14-2267

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L 2213-2 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R411-3-1 et R 411-25,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu l'arrêté municipal N° 14-2150 portant réglementation de la foire mensuelle,

Vu les arrêtés municipaux N° 83-1 et N° 83-2 portant réglementation du secteur piéton de la ville de Saintes,

Vu les arrêtés portant réglementation du stationnement des véhicules sur les rues et places autorisées au déballage : N° 09-1276 du 4/07/2009 et N°14-591 du 25/03/2014,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du déroulement de la foire mensuelle.

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les arrêtés N° 09-1276 du 4/07/2009 et N°14-591 du 25/03/2014 sont abrogés.

ARTICLE 2 – La foire a lieu une fois par mois, le premier lundi, y compris lorsque le lundi est un jour férié. Si le lundi tombe un 1^{er} janvier, la foire aura lieu le mardi 2 janvier.

Les rues autorisées au déballage à partir du lundi 6 octobre sont les suivantes :

- Cours National,
- Avenue Gambetta dans sa section comprise entre la rue Eugène Fromentin et la rue Denfert Rochereau,
- Rue place Bassompierre,
- Rue Gautier dans sa section comprise entre la place Bassompierre et la rue René Cassin,

Proposé par la
Directrice des Equipements Urbains

Mariette HERAULT

DATE D'AFFICHAGE : 06 OCT. 2014

- Rue René Cassin,
- Esplanade du 8 Mai 1945,
- Voie située à l'ouest de l'esplanade du 8 mai 1945,
- Voie d'accès à l'espace Mendés France et à la piscine, partie située le long de l'esplanade du 8 mai 1945,
- Parking de l'Espace Mendés France en partie hors espace réservée au parking relais,

ARTICLE 3 – Sur l'ensemble des rues et places occupées par la foire à l'exception de l'accès à l'espace Mendés France et à la piscine où la circulation est maintenue, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés de la façon suivante :

- La circulation des véhicules est interdite à partir de 6 heures et jusqu'à la fin des opérations de nettoyage après la foire,
- Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 4 heures et jusqu'à la fin des opérations de nettoyage après la foire,
- Les forains sont autorisés à circuler : de 6 heures à 9 heures pour leur permettre d'accéder à leur emplacement, à partir de 18 heures de novembre à mars inclus pour leur permettre de quitter leur emplacement, à partir de 19 heures d'avril à octobre inclus pour leur permettre de quitter leur emplacement,
- Les forains sont autorisés à stationner leurs véhicules sur les chaussées et parkings,
- La circulation des cycles est interdite, les cyclistes doivent descendre de vélo et tenir leur vélo à la main,
- Les habitants disposant d'un garage domiciliés dans les voies occupées par la foire sont autorisés à faire usage de leur véhicule pour quitter ou se rendre à leur garage, à condition de justifier aux services de police leur qualité de résidant du secteur où la circulation est interdite, et de conduire leur véhicule à une allure extrêmement réduite, inférieure à 10 kilomètre par heure,

Conformément à l'article R.417.10 du Code de la Route, les véhicules en infraction peuvent être mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Les déviations suivantes sont mises en place les jours de foire mensuelle :

- Une déviation principale permet de contourner l'ensemble de la foire mensuelle et emprunte les voies suivantes dans les 2 sens de circulation : cours Reverseaux, cours des Apôtres de la Liberté, avenue de Saintonge, rue Marcellin Berthelot, rue Saint Pallais dans sa section comprise entre la rue Marcellin Berthelot et la rue Denfert Rochereau, rue Denfert Rochereau dans sa section comprise entre la rue Saint Pallais et l'avenue Aristide Briand, pont Aristide Briand.
- Une déviation pour les usagers situés pont Palissy et souhaitant se rendre en direction de Rochefort emprunte les voies suivantes : quai de l'Yser, rue de l'Abattoir, boulevard de Vladimir.
- Une déviation pour les usagers situés pont Palissy et souhaitant se rendre en direction de Pons emprunte les voies suivantes : quai de la République, quai de Verdun, quai Palissy, rue Palissy, avenue de

Saintonge.

- Une déviation pour desservir le secteur de la gare, les directions Taillebourg et Chaniers emprunte dans les deux sens de circulation les voies suivantes : rue Eugène Fromentin, boulevard Guillet Maillet, rue Frédéric Mestreau, avenue de la Marne dans sa section comprise entre la gare et l'avenue Gambetta, avenue Gambetta dans sa section comprise entre l'avenue de la Marne et l'avenue Briand.

ARTICLE 5 – Dans les voies réservées à la foire, les forains et marchands doivent installer leur étalages et éventaires dans la limite des emplacements délimités par le service des régies municipales, c'est-à-dire en laissant libre une partie de la chaussée pour permettre l'accès des véhicules de secours. Le passage libre de tout obstacle est au minimum d'une largeur de 3, 50 mètres et de 4, 50 mètres en hauteur.

ARTICLE 6 – Dans les voies suivantes adjacentes aux rues occupées par la foire, la circulation des véhicules à l'exception des véhicules des riverains est interdite à partir de 6 heures et jusqu'à la fin des opérations de nettoyage après la foire :

- Rue du Bastion dans sa section comprise entre le cours National et la place du Bastion,
- Place du Maréchal Foch dans sa partie située devant les N° 7 et 8,
- Rue de Laage,
- Rue du Rempart,
- Rue André Lemoine,
- Rue des Messageries,
- Rue de la Poste,
- Rue Eugène Pelletan dans sa section comprise entre la rue Sainte Claire et l'avenue Gambetta côté prison,
- Rue de la Fauvette,
- Rue du Pérat dans sa section comprise entre l'avenue Gambetta et la place Gustave Fort,
- Rue du Pérat dans sa section comprise entre l'avenue Gambetta et la rue Saint Pallais,
- Rue du Communal,
- Rue du Jardin Public,
- Rue de l'Arc de Triomphe et rue de l'Adieu,

ARTICLE 7 – Pour permettre l'accès des riverains dans les voies en sens unique adjacentes aux rues occupées par la foire, les riverains sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation dans les voies suivantes :

- Rue de Laage,
- Rue André Lemoine,
- Rue de la Poste,
- Rue Eugène Pelletan dans sa section comprise entre la rue Sainte Claire et l'avenue Gambetta côté prison,
- Rue du Pérat dans sa section comprise entre l'avenue Gambetta et la place Gustave Fort,

- Rue du Pérat dans sa section comprise entre l'avenue Gambetta et la rue Saint Pallais,
- Rue du Communal,
- Rue Arc de Triomphe,
- Rue de l'Adieu,
- Rue du Jardin Public,
- Rue Alsace Lorraine,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Urbain Loyer,
- Rue Porte Aiguère,

ARTICLE 8 – Les agents de police peuvent réprimer toute atteinte au non respect du présent arrêté et notamment faire procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté abroge et remplace les articles N° 74, 75, 76, 77 et 78 du règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963.

ARTICLE 10 – La signalisation est mise en place par les agents du Centre Technique Municipal.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saintes, le

06 OCT. 2014

Marcel GINOUX,
Adjoint au Maire



DATE D'AFFICHAGE : 06 OCT. 2014